



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 201

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-203

ENTRE :

**A. C.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – section de la sécurité du revenu**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Shannon Russell

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 décembre 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] En septembre 2015, l'appelante a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. L'intimé a rejeté la demande de l'appelante initialement et après révision. La décision sur le réexamen de l'intimé était datée du 14 avril 2016. Le 24 mai 2017, l'appelante a interjeté appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, soit au-delà du délai pour interjeter appel prévu à l'article 52(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

### QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider s'il convient d'accorder à l'appelante un délai supplémentaire pour interjeter appel au titre de l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS.

### DROIT APPLICABLE

L'article 52(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que le Tribunal peut proroger le délai pour interjeter appel, mais en aucun cas un appel ne peut être interjeté plus d'un an suivant la date où l'appelante a reçu communication de la décision.

[4] L'article 5(1) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* énonce que tout document présenté conformément au Règlement doit être envoyé à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

[5] Conformément à l'article 23 du Règlement, l'appel d'une décision devant la division générale est interjeté par le dépôt de l'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

[6] L'article 24 du Règlement prévoit que l'appel soit présenté selon les directives du Tribunal sur son site Web et cette prévision énonce une liste de renseignements qui doivent être joints à l'appel.

## ANALYSE

[7] Le Tribunal conclut que l'appel a été déposé après le délai de 90 jours. La décision découlant d'une révision de l'intimé était datée du 14 avril 2016. L'appelante affirme avoir reçu la décision découlant de la révision autour du 21 avril 2016. Conformément à l'alinéa 52(1)b) de la Loi sur le MEDS, l'appelante pouvait déposer un appel jusqu'au 19 septembre.

[8] Le 13 janvier 2017, la représentante de l'appelante a présenté une lettre au Tribunal; bien que celle-ci soulève des questions du Tribunal portant sur le fait qu'on aurait dû considérer cette lettre comme une intention d'en appeler devant le Tribunal, le personnel du Tribunal l'a tout de même traité comme tel. Les préoccupations du Tribunal concernant la lettre de janvier 2017 viennent du fait qu'elle (bien que traitée par le Tribunal) est rédigée comme si elle s'adressait à l'intimé. Par exemple, la lettre énonce en partie ceci :

[traduction]

Le 14 avril 2016, vous avez envoyé à ma cliente, A. C., une décision concernant des prestations d'invalidité du RPC dans laquelle vous êtes d'avis qu'elle ne satisfait pas aux exigences relatives aux prestations d'invalidité du RPC.

Une copie de la décision n'a pas été envoyée à mon bureau.

Le 8 août 2016, notre bureau a envoyé une lettre afin d'interjeter appel de votre décision. Vous n'avez pas répondu ni effectué de suivi en date du 4 octobre 2016. Le 14 octobre 2016, nous avons reçu une lettre pour [sic] le Tribunal nous informant qu'il n'y a pas d'appel au dossier.

Je ne parviens à en comprendre la raison.

[9] Le bureau du Tribunal a traité la lettre comme un appel incomplet et au cours des mois suivants, le Tribunal et la représentante de l'appelante se sont échangé plusieurs lettres concernant les renseignements nécessaires pour finaliser l'appel. Ces lettres sont résumées comme suit :

- Le 19 janvier 2017 : Le bureau du SST a écrit au représentant de l'appelante et lui a expliqué qu'elle devait fournir au Tribunal la date à laquelle la décision découlant de la révision a été communiquée à l'appelante, les moyens d'appel, le numéro d'assurance sociale de l'appelante, son numéro de téléphone, et le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique, une déclaration signée par l'appelante énonçant que les renseignements qu'elle a fournis sont véridiques au meilleur de ses connaissances.
- Le 9 février 2017 : La représentante de l'appelante a écrit au bureau du Tribunal et a affirmé qu'elle s'oppose à la position selon laquelle l'appel est incomplet. Elle a mentionné que l'appel était [traduction] « certainement complet, et qu'il semble y avoir des questions sur le traitement de l'appel et avec la communication de l'appel et des décisions avec sa firme. » Elle a néanmoins fourni les coordonnées de l'appelante, son numéro d'assurance sociale, ses moyens d'appel et la déclaration signée de l'appelante (GD1A-1 à GD1A-4).
- Le 16 février 2016 : Le bureau du Tribunal a écrit à la représentante de l'appelante pour lui expliquer que l'avis d'appel était incomplet; il fallait notamment fournir la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée à l'appelante ainsi qu'un numéro d'assurance sociale valide pour cette dernière.
- Le 27 février 2017 : La représentante de l'appelante a écrit au bureau du Tribunal pour corriger le numéro d'assurance sociale de cette dernière. Elle a aussi fourni la date de la décision découlant d'une révision. Le bureau du Tribunal a reçu ces renseignements le 3 mars 2017 (GD1B-1).
- Le 7 mars 2017 : Le bureau du Tribunal a écrit à la représentante de l'appelante pour l'informer que la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée à l'appelante est toujours manquante à l'appel.
- Le 17 mars 2017 : La représentante de l'appelante a écrit au bureau du Tribunal et a affirmé que les demandes du Tribunal sont déraisonnables et qu'elle l'a précédemment avisé que la date la décision découlant de la révision est le 14 avril 2016 (GD1C-1).

- Le 24 mars 2017 : Un employé du bureau du Tribunal a communiqué avec la représentante de l'appelante afin de l'informer qu'il faut fournir la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée ou un élément de preuve qui démontre que l'appelante ne se souvient pas de la date à laquelle elle a reçu la décision découlant d'une révision.
- Le 24 mai 2017 : La représentante de l'appelante a écrit au bureau du Tribunal et a affirmé que d'après les souvenirs de l'appelante, elle a reçu la décision autour du 21 avril 2016. Elle a ajouté qu'il semble déraisonnable et insignifiant qu'un tel détail mineur puisse entraîner des délais supplémentaires sur une affaire en cours depuis août 2016 (GD1D-2).

[10] La preuve démontre clairement que la représentante de l'appelante n'a pas présenté selon les dispositions du Règlement dans l'année suivant le 21 avril 2016 (la date à laquelle l'appelante affirme avoir reçu la décision découlant d'une révision). Étant donné que l'appel devant le Tribunal a uniquement été finalisé le 24 mai 2017, le Tribunal a invité la représentante de l'appelante à aborder la question dans ses soumissions au titre de l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS. Toutes les observations de la représentante de l'appelante comprennent une phrase : [traduction] « L'appel de A. C. a été présenté quelques semaines en retard, soit le 8 août 2016. »

Les soumissions de la représentante de l'appelante n'abordent pas adéquatement l'article 52(2). Premièrement, la représentante de l'appelante semble être sous la fausse impression qu'une simple lettre constitue un appel. Elle n'a pas traité du fait selon lequel elle n'a pas satisfait aux exigences de l'article 24 du Règlement avant le 24 mai 2017. Deuxièmement, même si l'assistante de la représentante de l'appelante a envoyé une lettre au bureau du Tribunal le 8 août 2016, il est évident que le contenu de cette lettre n'était pas projeté comme un appel au Tribunal. (Cette notion est abordée plus loin dans cette décision).

[12] L'article 3(1)b) du Règlement permet au Tribunal, s'il existe des circonstances spéciales, de modifier une disposition dudit règlement ou d'exempter une partie de son application. Étant donné que l'appelante se fiait sur sa représentante pour voguer dans le processus d'appel en son nom et que cette dernière n'a pas présenté l'appel conformément à la législation pertinente, le Tribunal conclut qu'il y a des circonstances spéciales qui assurent l'exemption de l'appelante des

obligations prévues au titre de l'article 24 du Règlement. Par « obligations prévues », le Tribunal signifie qu'il exempte l'appelante de présenter tous les renseignements énoncés à l'article 24 avant que son appel soit considéré comme étant complet. En date du 3 mars 2017, la représentante de l'appelante avait fourni tous les renseignements énoncés à l'article 24, à l'exception la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée à l'appelante. Compte tenu de l'incompréhension de la représentante de l'appelante sur ce qu'elle devait fournir et qu'elle a éventuellement présenté ces renseignements, le Tribunal estime qu'il est approprié de considérer l'appel comme étant complet en date du 3 mars 2017. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'appelante n'a pas contrevenu à l'article 52(2), car son appel a été présenté dans l'année suivant la réception de la décision découlant de la révision de l'intimé.

[13] En ce qui concerne le délai du 21 avril 2016 (le moment où l'appelante a reçu la décision découlant d'une révision) et le 3 mars 2017, le Tribunal a examiné et soupesé les quatre critères énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204).

### **Intention constante de poursuivre l'appel**

[14] La représentante de l'appelante soutient que sa cliente n'a pas su que l'intimé avait publié la décision découlant d'une révision jusqu'au 3 août 2016 lorsqu'elle a parlé à l'appelante. Elle soutient que l'intention constante de l'appelante de poursuivre l'appel est prouvée par la réponse rapide de l'appelante à la lettre de l'intimé portant sur sa décision initiale du 31 décembre 2015 et par le fait que la représentante de l'appelante a présenté un avis d'appel le 8 août 2016. La représentante de l'appelante reconnaît que la lettre du 8 août 2016 a été envoyée au mauvais bureau (intimé), mais elle soutient qu'une autre lettre a aussi été envoyée au Tribunal.

[15] En soutien de son argument, la représentante de l'appelante a présenté au Tribunal une déclaration sous serment de S. S. (assistante de la représentante de l'appelante) dans lequel cette dernière affirme qu'elle a envoyé à Service Canada l'avis d'intention de procéder à l'appel sur la

décision du ministère le 8 août 2016. La même journée, elle a parlé à un collègue qui l'a informé qu'elle a malencontreusement envoyé la correspondance à la mauvaise adresse. Elle a tenté de récupérer la lettre dans la boîte de courrier à expédier, mais en vain; elle a donc envoyé une lettre au Tribunal concernant l'avis d'intention de procéder à l'appel de l'appelante.

[16] Il semble que S. S. a, dans les faits, envoyé une correspondance au Tribunal comme elle l'a prétendu puisque le dossier comprend une lettre du bureau du Tribunal datée du 14 octobre 2016 et que la lettre explique que le bureau du Tribunal retournait les documents à la représentante de l'appelante puisque ceux-ci ne constitueraient pas un appel relativement à la décision découlant de la révision (GD5-30).

[17] Malgré que S. S. ait envoyé la lettre au Tribunal en août 2016, il est évident à la lumière du contenu de la lettre que celle-ci n'était pas vouée à être considérée comme étant un appel au Tribunal. Il s'agissait plutôt d'une demande (bien qu'elle ne s'adressait pas au bon destinataire) à l'intimé d'examiner de nouveau la décision. Cela pourrait expliquer pourquoi S. S. a initialement envoyé la lettre à l'intimé plutôt qu'au Tribunal. En d'autres mots, il aurait été raisonnable pour S. S. d'envoyer la lettre à l'intimé. Puisque son contenu s'adressait clairement à l'intimé. Et non au Tribunal. La lettre du 8 août 2016 énonçait partiellement ceci :

[traduction]

... Le 30 mars 2016, vous avez reçu le rapport de docteur Breton-Fortinet l'autorisation initiale signée en soutien de l'appel de A. C.  
Nous n'avons pas entendu parler de vous depuis.

Le 3 août 2016, pendant une mise à jour du statut du client, A. C. nous a avisé qu'elle a reçu une lettre de rejet le 14 avril 2016.

Elle a présumé que notre bureau a reçu cette lettre. Mais ce n'était pas le cas. C'est la première fois que nous prenons connaissance de ce rejet.

Vous êtes bien au fait que madame A. C. a retenu nos services pour son appel. Une copie de la décision relative aux prestations d'invalidité du RPC datée du 14 avril 2016 aurait dû nous être transmise. Ce qui n'était pas le cas.

... Je ne parviens pas à comprendre que vous avez pu examiner de nouveau votre décision aussi rapidement après avoir reçu les renseignements supplémentaires en provenance de notre bureau moins de 10 jours avant que la demande soit rejetée le 14 avril 2016.

A. C. ne doit pas être lésée par votre incapacité à examiner tous les renseignements pertinents ou privée de son droit d'interjeter appel en raison de votre omission d'aviser notre cabinet de votre décision relative à la demande d'invalidité du RPC datée du 14 avril 2016.

Veillez confirmer si vous comptez considérer les renseignements qui vous ont été fournis le 30 mars 2016 et examiner de nouveau votre décision.

[18] Même si la représentante de l'appelante aurait dû savoir que l'intimé n'est pas habilité par la loi à examiner de nouveau une décision plus d'une fois et que la réparation appropriée, si elle n'est pas en accord avec la décision de révision de l'intimé, était d'interjeter appel auprès du Tribunal, le fait demeure que la lettre du 6 août 2016 renferme une intention de la part de l'appelante de poursuivre un appel afin d'obtenir des prestations d'invalidité. Le fait que sa représentante n'a pas poursuivi correctement l'appel n'amointrit pas l'intention de l'appelante d'interjeter appel.

[19] Bien que rien ne démontre une intention de poursuivre l'appel aussi tôt que le 8 août 2016, le Tribunal n'a pas présenté de preuve selon laquelle l'appelante avait l'intention constante de poursuivre l'appel pendant le délai de 90 jours pour présenter l'appel (c.-à-d. du 21 avril au 19 juillet 2016). Ceci étant dit, l'appelante était présentée pendant tout ce temps et aurait pu croire que sa représentante gérait l'appel. De plus, peu de temps s'est écoulé entre le 3 août 2016 (lorsque l'appelante a appris que sa représentante n'a pas reçu la décision découlant d'une révision) et le 8 août 2016 (lettre portant sur l'appel), qui appuie l'argument selon lequel l'appelante a maintenu une intention d'en appeler, d'autant plus que la conversation du 3 août 2016 était relativement rapprochée de la fin de la période d'appel.

[20] L'intention constante de l'appelante de poursuivre l'appel d'août 2016 ou d'avant cette date comme démontré par : (1) une lettre de sa représentante envoyée au Tribunal le 4 octobre 2016 dans laquelle elle a demandé une réponse à sa lettre du 8 août 2016 et mentionné qu'elle a fourni des renseignements médicaux supplémentaires; (2) une lettre de sa représentante



envoyée au Tribunal le 10 janvier 2017 dans laquelle elle a reconnu avoir reçu la lettre du Tribunal du 14 octobre 2016 et ne pas avoir compris pourquoi il n'y a pas d'appel au dossier; (3) des lettres de sa représentante envoyée au Tribunal en février, en mars et en mai 2017 en réponse aux lettres du Tribunal avisant la représentante que l'appel était incomplet

[21] Le Tribunal estime que l'appelante a démontré l'intention persistante de poursuivre l'appel.

### **Cause défendable**

[22] L'appelante soutient qu'elle est invalide depuis juin 2015 et que les conditions qui l'ont empêché de travailler sont notamment la fatigue et la douleur chronique.

[23] En appel, l'appelante aurait à démontrer qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC en date du 31 décembre 2018 (période minimale d'admissibilité) ou avant cette date.

[24] Le Tribunal est convaincu qu'il existe une preuve médicale se rapportant aux problèmes de santé de l'appelante et que ces éléments de preuve sont pertinents à l'état de santé de l'appelante dans les dernières années. Selon les observations de l'appelante et la preuve médicale au dossier, il existe une cause défendable en appel.

### **Explication raisonnable du retard**

[25] La représentante de l'appelante a initialement suggéré que l'appel a été présenté en retard, car l'intimé ne lui a pas envoyé une copie de la décision découlant d'une révision. Lorsqu'on a invité la représentante de l'appelante à commenter le fait que le dossier comprenait une copie de la lettre que l'intimé lui a adressée le 14 avril 2016 et qui mentionne que l'intimé a inclus une copie de la décision découlant d'une révision, la représentante a soutenu qu'elle n'a pas reçu cette lettre. Elle a expliqué avoir mené un examen détaillé des correspondances reçues et échangées avec Service Canada et que la lettre ne figure pas au dossier. Elle a aussi affirmé avoir examiné le dossier d'invalidité de longue durée de l'appelante pour s'assurer que la lettre n'ait pas été égarée, mais elle n'a également pas trouvé la lettre au dossier. Elle a aussi soutenu

qu'elle a uniquement pris connaissance de la décision découlant d'une révision le 3 août 2016, lorsqu'elle a communiqué avec l'appelante.

[26] Le dossier ne permet pas de déterminer clairement ce qui inciter l'appelante et a représentante à tenir une discussion le 3 août 2016. Le Tribunal ne sait pas, par exemple, si l'appelante a communiqué avec sa représentante pour s'informer du statut de son appel ou même si elle l'a contacté. Il est toutefois évident, malgré qu'elle ait reçu la décision découlant d'une révision autour du 21 avril 2016 que l'appelante ne semble pas avoir communiqué avec sa représentante à tout moment de sa période d'appel (c.-à-d. avant le 19 juillet 2016).

[27] La représentante de l'appelante soutient qu'il est raisonnable pour sa cliente de s'attendre que sa représentante répondrait rapidement à la décision découlant d'une révision. Même s'il paraît étrange que l'appelante n'ait pas remis en question le fait que sa représentante n'a pas communiqué avec elle pour discuter de la décision découlant d'une révision et pour obtenir des directives pendant le délai prévu pour interjeter appel, le Tribunal tend à apprécier l'argument selon lequel l'appelante s'est simplement fiée à sa représentante et conclut que cela justifie raisonnablement le retard jusqu'au 8 août 2016.

[28] Le délai du 8 août 2016 (date à laquelle la représentante de l'appelante a demandé à l'intimé d'examiner de nouveau sa décision) et au 3 mars 2017 (date à laquelle la représentante de l'appelante a corrigé le numéro d'assurance sociale de l'appelante et réitéré la date de la décision découlant d'une révision) est justifié par le fait que la représentante de l'appelante n'a pas poursuivi l'appel conformément à la loi pertinente. Premièrement, au lieu d'en appeler devant le Tribunal, elle a d'abord demandé à l'intimé d'examiner de nouveau sa décision découlant d'une révision. Deuxièmement, la représentante de l'appelante a pris un certain temps pour fournir au Tribunal tous les renseignements qui doivent accompagner l'avis d'appel. Troisièmement, la représentante de l'appelante ne semble pas avoir compris ce que souhaitait obtenir le bureau du Tribunal en demandant la date à laquelle la décision découlant d'une révision a été communiquée à l'appelante. Le Tribunal reconnaît que le libellé utilisé par le bureau du Tribunal aurait pu être plus clair dans la mesure qu'il aurait simplement pu demander à quelle date l'appelante a reçu la décision découlant de la révision. Toutefois, en guise d'équité pour le bureau du Tribunal, le libellé « La date à laquelle la décision a été communiquée à

l'appelante » est tiré directement de l'article 24(1) du Règlement (soit la disposition qui énonce les renseignements à fournir avec un avis d'appel). Si la représentante de l'appelante avait jeté un coup d'oeil à l'article 24 du Règlement, elle aurait réalisé que le bureau du Tribunal souhaitait en connaître davantage que la date à laquelle la décision découlant de la révision a été rendue puisque l'article 24 prévoit aussi qu'une copie de la décision découlant d'une révision doit être jointe à l'avis d'appel. La raison pour laquelle il est important de connaître la date à laquelle elle a été communiquée et que ce renseignement est essentiel pour déterminer la date de début et de fin du délai de 90 jours prévu pour interjeter appel, non pas la date à laquelle la décision découlant de la révision a été rendue, mais bien la date à laquelle l'appelante a reçu par écrit la décision découlant d'une révision.

[29] Le Tribunal conclut qu'on a raisonnablement justifié le délai du 8 août 2016 au 3 mars 2017. Le Tribunal reconnaît que la représentante de l'appelante n'a pas abordé, dans ses observations, le délai de deux mois qui s'est écoulé entre ses lettres du 17 mars et du 24 mai 2017; il est toutefois évident en analysant le ton de la correspondance de la représentante qu'elle croyait que les renseignements manquants étaient anodins, et que, par conséquent, elle n'a probablement pas estimé qu'elle contribuait au retard en l'espèce. Dans ces circonstances, il serait injuste pour l'appelante d'être lésée par les gestes (ou l'inaction) de sa représentante.

### **Préjudice à l'autre partie**

[30] L'intimé reconnaît dans ses observations du 5 juillet 2017 que le ministre serait en mesure de répondre à un appel et qu'elle ne serait pas lésée si la prorogation est accordée. Par conséquent, le Tribunal estime qu'une prorogation du délai ne causerait pas préjudice au ministre.

### **CONCLUSION**

[31] Compte tenu des facteurs énoncés dans la décision *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, le Tribunal accorde la prorogation du délai pour interjeter appel au titre de l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS.

Shannon Russell  
Membre de la division générale, sécurité du revenu